



## **Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der**

**ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N° 320**

**PORTANT REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SUR**

**« LA SALAMANDRE »**

**CENTRE AQUATIQUE**

**Nous, Jean-Pierre BOUQUET, Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté n° 227 du 23 mai 2023 relatif à l'ouverture de l'établissement,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et le fonctionnement du centre aquatique « La Salamandre »**

**ARRÊTONS :**

Le Centre Aquatique de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der porte le nom de « La Salamandre ».

Les usagers, quel que soit leur statut, s'engagent, du fait même de leur accès au centre aquatique, à respecter le présent règlement.

Le personnel du Centre Aquatique a pour consigne de faire respecter et appliquer le présent règlement, en faisant preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard de tous les utilisateurs.

Aussi, il est demandé à chacun, en respectant le présent règlement, de participer au confort et à la sécurité de tous.

## CHAPITRE I : Conditions d'accès

### Article 1 - Catégories de public

La Salamandre accueille les catégories suivantes d'usagers :

- ✓ Le public individuel et familial ;
- ✓ Les scolaires : primaires, secondaires, lycées ;
- ✓ Les associations sportives ;
- ✓ Les établissements pour les enfants et adultes en difficulté ou handicapés (IME, ESAT, Centre de jour...) ;
- ✓ Les accueils collectifs de mineurs ;
- ✓ Les pompiers, militaires et gendarmes.

L'accueil des scolaires, des associations sportives, des établissements spécialisés, des pompiers, des militaires et gendarmes fait l'objet de conventions particulières et complémentaires au présent règlement.

### Article 2 – Jours et horaires d'ouverture

Les jours, dates et horaires d'ouverture sont fixés par une délibération de la Communauté de Communes. Ils sont affichés à l'entrée du centre aquatique et diffusés sur supports papiers et sur le site internet de l'établissement public.

En dehors des ouvertures au public, l'établissement, y compris les espaces associatifs devront être fermés au plus tard à 21h30, sauf à titre dérogatoire pour une activité ou un événement ponctuel. La demande de dérogation devra être envoyée au Président de la Communauté de Communes au moins un mois avant la date de l'évènement.

La fermeture des espaces :

- ✓ La fermeture des bassins et de l'espace aquatique est annoncée 15 minutes avant l'horaire affiché ;
- ✓ La fermeture de l'espace bien-être est annoncée 30 minutes avant l'horaire affiché ;
- ✓ Les jours, dates et horaires peuvent être modifiés en fonction des circonstances suivantes : fréquentation du public, disponibilité du personnel, sécurité, hygiène ou contrainte technique, besoins scolaires ou manifestations sportives ;
- ✓ L'autorité territoriale se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, la répartition des lignes d'eau, des animations aquatiques, des jeux d'eau, des activités et de la zone bien être ;
- ✓ La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons d'Ordre public ou d'hygiène ;

- ✓ Certaines zones ou installations peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'intempéries, travaux, entretien, manifestations spécifiques, exercice d'évacuation ou manque de personnel sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée. Dans ce cas, une information est affichée à l'accueil de la Salamandre afin d'avertir l'utilisateur avant l'accès aux installations ;
- ✓ Au moins une fois par année, le centre aquatique est fermé pour une période variable d'au minimum 15 jours afin de procéder aux interventions techniques réglementaires (Arrêté du 26 mai 2021 modifiant le décret du 7 avril 1981).

## Article 3 - Tarifs et accès

### 1. Tarifs

Les tarifs des droits d'entrée pour les différentes utilisations du bâtiment sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La délivrance du droit d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

### 2. Modalités d'application

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. En contrepartie du paiement d'un droit d'entrée est remis un ticket ou un badge permettant l'accès aux vestiaires où des casiers consignes recevront les vêtements pendant le temps de la baignade ou d'activité.

Les tickets d'entrée et les badges ne sont pas remboursables, même en cas de non utilisation.

Dans l'enceinte de l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de tickets ou de cartes.

Le ticket ou la carte d'abonnement doivent donc être conservés pendant toute la durée de présence dans l'établissement. Le ticket ou la carte d'abonnement peuvent être laissés dans le casier au vestiaire. Toutefois, leur présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

Toute sortie étant définitive, les usagers, voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte majeur responsable. L'accompagnant de l'enfant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (maillot de bain). Cet accompagnement doit être effectif dans l'ensemble du bâtiment dont les bassins. La Communauté de Communes ne peut être, en aucun cas, tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents/accompagnateurs (articles L371-1 et L371-2 du Code Civil).

Dès l'annonce de la fermeture des bassins, le public doit regagner les vestiaires.

Pour les utilisations en dehors des heures d'ouverture au public, aux établissements scolaires, aux groupes et associations sportives, le présent règlement reste en vigueur.

Les conditions particulières de mise à disposition sont définies par une convention d'utilisation.

Toute personne susceptible, durant la pratique, d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épilepsie, diabète...) doit le signaler auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) de surveillance.

Il est rappelé qu'il est interdit de participer à une activité aquatique, de fréquenter l'espace bien-être, de se baigner ou de participer aux activités en cas de contre-indication médicale.

En dehors des activités proposées par les clubs sportifs à leurs seuls adhérents, des enseignements dispensés par les professeurs des écoles et les professeurs d'éducation physique et sportive à leurs élèves, sous couvert d'une convention signée avec la Communauté de Communes, l'enseignement de la natation est du ressort exclusif du personnel de la Salamandre, titulaire d'un brevet professionnel ou d'un brevet d'état lui conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur.

## Article 4 : Comportement

Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.  
Les usagers doivent respecter le règlement spécifique à l'activité pratiquée.

Il est formellement interdit :

- ✓ D'introduire des animaux dans l'établissement ;
- ✓ De jeter des détritrus en dehors des poubelles ;
- ✓ D'introduire des flacons ou contenants en verre ;
- ✓ De fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement ;
- ✓ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- ✓ De cracher ;
- ✓ De photographier ou filmer, y compris avec des téléphones portables sans l'autorisation de la direction et des usagers concernés ;
- ✓ De donner des cours durant les séances publiques ;
- ✓ D'utiliser une source sonore audible par les autres usagers.

Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent en outre à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

## Article 5 - Nombre d'usagers admis

La Salamandre est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type X de 2ème catégorie.

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la Fréquentation

Maximale Instantanée (FMI), à savoir :

**PERIODE HIVERNALE : 687 PERSONNES**

**PERIODE ESTIVALE : 889 PERSONNES**

**(ESPACE GRADIN + MEZZANINE : 113 PERSONNES)**

L'accès de l'établissement est interrompu lorsque la FMI est atteinte.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

## **CHAPITRE II : Conditions d'hygiène**

### Article 6 : Tenue vestimentaire

Une tenue de bain décente est exigée. Les shorts, bermudas, caleçons et combinaisons intégrales sont formellement interdits, seuls les maillots de bain ou boxers spécifiques à la pratique de la natation sont autorisés.

Aucun vêtement (pantalon, t-shirt, pull...) ne sera autorisé au bord des bassins lors de l'ouverture au public afin de permettre aux maîtres-nageurs-sauveteurs de rester facilement identifiables. Les T-shirts anti-UV ou néoprène spécifiques à la pratique de la natation sont autorisés jusqu'à l'âge de 11 ans.

**Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers, dès l'entrée dans un bassin.**

La pratique du nudisme, du monokini est interdite dans tout l'établissement y compris dans l'espace bien être.

Les bébés doivent être propres ou porter une couche adaptée (étanche). Le port du maillot de bain en complément de la couche est obligatoire.

### Article 7 : Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus, c'est à dire à partir de l'entrée de la zone vestiaire public, dans les vestiaires collectifs, dans les couloirs des casiers électroniques, dans les douches, dans l'ensemble des sanitaires, sur les plages des bassins et dans l'espace bien-être.

Des sièges sont prévus dans l'espace beauté ou au sein de la zone de déchaussage afin de faciliter le retrait des chaussures.

Les claquettes, tongs ou autres sandales étant utilisées dans les espaces extérieurs seront également retirées avant d'accéder aux vestiaires. Seules les claquettes propres, spécifiques à une utilisation en piscine et spécialement dédiées à cette activité, seront autorisées une fois l'utilisateur passé dans les espaces vestiaires.

### Article 8 : Vestiaires

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de leur utilisation et rester ouverte après usage.

Seuls les usagers en tenue de bain sont autorisés à accéder aux espaces situés après la zone des vestiaires. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation administrative).

Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers informatisés. En cas de vol, La Salamandre ne saurait être tenue comme responsable.

En aucun cas, La Salamandre ne pourrait être tenue responsable de la disparition d'objets de valeur laissés dans les cabines ou casiers de l'établissement.

Le personnel n'est en aucun cas autorisé à assurer, dans le cadre de ses fonctions, la garde ou la surveillance d'objets de valeur appartenant aux usagers dans toute l'enceinte du centre aquatique.

Afin d'éviter les vols, il est conseillé de suivre scrupuleusement les recommandations d'utilisation des casiers affichées dans les vestiaires. Pour une utilisation du système à code, il est préconisé d'utiliser une combinaison complexe en dehors des suites logiques (1,2,3,4...) et des dates ou années de naissance. Le personnel de surveillance reste disponible en cas de besoin.

Les objets perdus qui seraient récupérés par le personnel seront référencés et gardés dans l'établissement. Au bout d'une année, ils seront remis à l'hôtel de ville de Vitry-le-François qui en assure la transmission aux services des douanes ou des impôts.

### Article 9 : Douches

Avant d'accéder à l'espace aquatique, il est obligatoire :

- ✓ De prendre une douche ;
- ✓ De passer ses 2 pieds dans les pédiluves (qui ne doivent être utilisés qu'à cet effet) ;
- ✓ De se démaquiller ;

- ✓ De repasser par la douche en cas d'utilisation de crème ou d'huile solaire.

Avant l'accès à la baignade, il est indispensable :

- ✓ De se moucher ;
- ✓ De passer au WC (il est formellement interdit de faire ses besoins dans les bassins, dans les douches ou sur les pelouses).

De manière générale, les usagers sont tenus d'utiliser les équipements mis à disposition et de les laisser dans le même état de propreté qu'avant leur utilisation.

#### Article 10 : Gradins

Les gradins seront utilisés lors de manifestations sportives avec un découpage pieds chaussés/pieds nus. La partie basse des gradins sera réservée aux nageurs et entraîneurs et la partie haute aux spectateurs.

En dehors de ces événements, la 1<sup>ère</sup> marche des gradins pourra être utilisée par les baigneurs, l'accès aux autres zones des gradins sera formellement interdit.

#### Article 11 : Analyses de l'eau des bassins et des pédiluves

Le degré de propreté et de salubrité de l'eau des bassins et des pédiluves fait l'objet d'un contrôle régulier et d'un suivi rigoureux par le personnel du centre aquatique.

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par trimestre par les laboratoires mandatés par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats de ces analyses sont affichés à l'entrée de l'établissement dès leur réception.

#### Article 12 : Évacuation pour la dégradation de la qualité de l'eau

Si pour une raison quelconque, l'eau d'un bassin se trouve gravement souillée, le directeur de la piscine ou son représentant, fermera temporairement la zone de baignade jusqu'à un retour aux normes de salubrité.

### **CHAPITRE III : Sécurité**

#### Article 13 : P.O.S.S.

Conformément au Décret n° 2016-281 du 8 mars 2016 et à l'Arrêté du 16 Juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement. Il définit l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, sur simple demande à l'accueil ou au secrétariat. Un condensé du P.O.S.S. est affiché à l'entrée de l'établissement.

Tous les usagers de La Salamandre doivent se conformer au P.O.S.S. et sont censés en avoir pris connaissance avant l'accès aux différents espaces d'activité.

#### Article 14 : Surveillance

Conformément à l'Arrêté ministériel du 26 juin 1991, les bassins sont sous la surveillance constante d'un personnel qualifié, titulaire d'un diplôme lui conférant le titre de (MNS) Maître-Nageur-Sauveteur (B.E.E.S.A.N, BPJEPS AAN, D.E.S.J.E.P.S avec le certificat de sécurité) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des M.N.S.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

#### Article 15 : Bassin sportif

L'accès au bassin sportif est réservé uniquement aux usagers sachant nager ou accompagnés. En cas de doute sur cette compétence, seuls les M.N.S pourront autoriser, ou non, l'accès au bassin.

Le plongeon est autorisé uniquement dans le grand bain. Avant d'effectuer un plongeon, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour les usagers à proximité. En dehors des sauts et des plongeurs toutes autres pratiques restent soumises à l'autorisation des M.N.S.

#### Article 16 : Bassin ludique et apprentissage

Ces bassins sont ouverts à tous les usagers qu'ils sachent nager ou non.

Les sauts sont autorisés uniquement pour les enfants et dans la seule zone de profondeur d'1,35 mètres du bassin d'apprentissage.

Les animations aquatiques présentes sur ces bassins seront activées par les M.N.S., seuls décideurs de leur utilisation.

Dans le bassin ludique, il est interdit de stationner dans la zone de sortie de la rivière à contre-courant, de grimper sur les murets et de sauter.

#### Article 17 : Pentagliss

L'utilisation du Pentagliss est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées dans l'aire de départ.

Le port d'une ceinture est interdit.

L'arrêt en cours de glissade est interdit. Seule la glissade en position assise est possible. La descente sur le dos, tête en avant, est formellement interdite.

A l'arrivée, il est interdit de stationner dans la zone de réception et il est impératif d'évacuer rapidement cette zone. Dans le même sens il est interdit de remonter le pentagliss

#### Article 18 : Splashpad

La zone du splashpad est soumise à des règles strictes, réservée uniquement aux enfants sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure. Les jeux doivent être utilisés suivant les règles d'utilisation définies par le constructeur et l'exploitant, ils sont réservés aux enfants de moins de 12 ans.

Les M.N.S peuvent interrompre l'utilisation de la zone en cas de nécessité.

## Article 19 : Espaces extérieurs

L'accès à l'espace extérieur se fera uniquement lorsque les M.N.S. ouvriront les portes donnant sur les plages extérieures.

Les usagers présents sur l'espace végétal devront obligatoirement passer par le pédiluve pour accéder au bassin. Aucun franchissement de barrière ne sera toléré.

Les sauts et les plongeurs sont interdits du côté des banquettes massantes et des extrémités.

Les usagers ayant utilisé des crèmes ou huiles solaires devront obligatoirement passer par la douche avant d'accéder au bassin.

## Article 20 : Espace bien être

L'accès à l'espace bien être est interdit aux personnes de moins de 18 ans. Une pièce d'identité devra être présentée sur simple demande du personnel, pour la remise du bracelet permettant l'accès à cet espace.

L'espace bien-être est basé sur la détente et la relaxation. Il est donc demandé de respecter le calme et la discrétion. Le SPA n'est pas une piscine, il est formellement interdit de sauter ou d'éclabousser.

Toute personne présente dans l'espace bien-être doit être munie du bracelet attestant qu'elle a bien acquitté son droit d'accès. Dans le cas contraire, la direction se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du centre aquatique. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

La porte permettant l'accès à l'espace aquatique devra être refermée par l'utilisateur dès son passage.

Le port du maillot de bain est obligatoire dans tout l'espace.

La douche est obligatoire avant et après une séquence de hammam, sauna, jacuzzi.

L'usage des crèmes, huiles et gants exfoliants sont formellement interdits.

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation d'une serviette sur les bancs des saunas est obligatoire.

L'utilisateur doit s'assurer qu'aucune contre-indication médicale (problème cardiaque, pulmonaire...) lui interdit la pratique du sauna, du hammam et du SPA.

Cet espace est vivement déconseillé aux femmes enceintes.

Les agents techniques et maîtres-nageurs sauveteurs effectueront des passages réguliers dans cet espace pour le sécuriser et vérifier la bonne utilisation du matériel et des locaux.

Un guide sur les bonnes pratiques d'utilisation de chaque zone sera affiché dans cet espace.

## Article 21 : Jeux de ballons dans les bassins

Les jeux de ballons (petites balles souples, ballons de baudouche...) dans les bassins ludique et d'apprentissage peuvent être autorisés par les M.N.S. en fonction de la fréquentation; ils seront exclusivement utilisés à la main.

## Article 22 : Conditions particulières et interdictions

### ✓ Apnée

Pour la sécurité des usagers, la pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite dans l'ensemble des bassins.

Seules les apnées dirigées et encadrées par l'équipe des maîtres-nageurs du centre aquatique ou par l'encadrement qualifié des associations sous convention sont autorisées.

### ✓ Lignes d'eau

Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.

L'usage du matériel de nage (palmes, plaquettes...) est toléré, sous réserve de l'affluence et uniquement dans les couloirs de nage qui seront installés.

Pour préserver le matériel et garantir la sécurité de tous, il est interdit de monter sur les lignes d'eau.

✓ Accessoires

Le prêt du matériel est à la discrétion des maîtres-nageurs.

Tout accessoire volumineux extérieur à l'établissement (bouées, matelas, etc. ...) est interdit.

L'utilisation de palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des M.N.S.

Les poussettes et landaus ne peuvent accéder aux bassins.

Des fauteuils, spécifiques à l'espace aquatique pour les personnes à mobilité réduite, seront mis à disposition dès l'entrée dans l'établissement en substitution du matériel personnel.

✓ Autres équipements

La mise en service et la fermeture des différents équipements (jet massant, pentagliss, banquette à bulles...) sont laissées à la discrétion des M.N.S.

✓ Actes malveillants

Toute personne surprise à se livrer à des actes répréhensibles (voyeurisme, pédophilie, racket, vol, agression physique ou sexuelle...) sera isolée par le personnel de surveillance ; la force publique sera obligatoirement requise.

✓ Fermeture de zone

Lorsqu'un ou plusieurs M.N.S. sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pour la durée nécessaire.

Il est prévu que lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones puissent être fermées au public.

✓ Interdictions :

Le confort et la sécurité autour et dans les bassins nécessitent que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les maîtres-nageurs sauveteurs et qu'il veille tout particulièrement à ne pas :

- Courir et se bousculer sur les plages et de manière générale dans tous les espaces ;
- Se pousser à l'eau ;
- Jouer au ballon ou avec des bouées sur les plages ;
- Se porter sur les épaules dans l'eau et sur les plages ;
- Tenter de noyer un autre usager, même sous forme d'amusement ou de simulation de noyade ;
- Plonger dans les bassins ludique, d'apprentissage et extérieur ;
- Sauter dans le bassin ludique ;
- Stationner dans l'aire de réception du pentagliss ;
- Manipuler ou déloger la protection des goulottes ;
- Utiliser les matériels de surveillance de sauvetage et de secours et de nettoyage (centrale de dilution, brosse...)
- Passer par-dessus les barrières encadrant les espaces ;
- Stationner dans les chemins affectés au service ;
- Stationner sur les grilles de fond des bassins ;
- Crier ou être suffisamment bruyant pour gêner les autres usagers ;
- Pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public ;
- Introduire ou utiliser dans le centre aquatique des objets en verre ou coupants ;
- Manger sur les plages ou dans les vestiaires ;
- Jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages ou sur le sol ;
- De déclencher volontairement le système de sécurité incendie et/ou les moyens d'extinction, sans qu'il y en ait la nécessité.

#### ✓ Sanction et expulsion

En cas de non-respect des dispositions précédentes, des sanctions sont prises par les M.N.S. et le personnel en charge de la surveillance de l'établissement.

Après un avertissement verbal resté sans effet, ces derniers auront la possibilité d'expulser le contrevenant pour une durée variable.

L'expulsion est prononcée par le directeur de la piscine pour une durée maximum de 6 mois. Au-delà de 6 mois, l'expulsion est prononcée par le Président de la Communauté de Communes, il en est de même pour une expulsion définitive.

#### Cas particulier pour les mineurs :

Les parents du mineur ou des mineurs ayant transgressé le règlement seront contactés afin d'assurer une médiation et d'impliquer la cellule familiale pour mettre fin à la situation. Le directeur prendra les mesures qu'il considère nécessaires suite à l'entretien avec les responsables légaux.

### Article 23 : Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres. Un rapport de déclaration d'incident sera établi par la direction et transmis à l'autorité territoriale compétente pour le suivi du dossier.

## CHAPITRE IV : Accueil des groupes

### Article 24 : Dispositifs applicables à tous les groupes

- ✓ Les groupes ne peuvent être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établi par la direction après accord de la Communauté de Communes.
- ✓ Les groupes encadrés accèdent aux bassins, sous la réserve expresse de respecter le règlement intérieur et les conditions spécifiques qui leur sont éventuellement consenties.
- ✓ Les noms des responsables ainsi que la composition précise et détaillée de ces groupes devront être adressés à la direction de la piscine avant l'entrée en vigueur du planning.
- ✓ Le planning détermine la durée des séances, les périodes attribuées, les horaires d'entrée et de sortie de l'établissement.
- ✓ Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. L'accompagnateur du groupe est responsable de ce vestiaire.
- ✓ L'accompagnateur s'assure de la bonne tenue du groupe en ce qui concerne l'ordre, la sécurité, l'hygiène, la propreté des lieux et leur respect.
- ✓ Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- ✓ À chaque début de cycle d'un groupe, les M.N.S. rappellent les règles d'hygiène et de sécurité.
- ✓ Le matériel pédagogique de la piscine est à la disposition des groupes en fonction de l'affluence. Seuls les M.N.S. décideront d'autoriser le prêt de matériel ou non. Ce dernier doit être rangé correctement après usage. Il doit être utilisé dans des conditions normales.

✓ Les enseignants ou animateurs sont sur le bord du bassin ou dans l'eau en fonction de la réglementation spécifique au groupe, dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

✓ Les M.N.S. assurent une surveillance constante et peuvent prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

✓ Les responsables de groupes doivent être en mesure de présenter à toute requête de la direction de la piscine une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages causés aux biens des tiers, du groupe et de ses membres.

✓ En cas de mauvaises tenues répétées ou de perturbations, le personnel habilité le signale au directeur de la piscine. Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du groupe peuvent être décidées par ce dernier, dans les conditions fixées à l'article 22 du présent règlement.

✓ Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé aux frais du contrevenant, du groupe, du club, association, ou établissement responsable.

### Article 25 : Dispositifs spécifiques aux scolaires

✓ Le professeur d'éducation physique et sportive, le professeur des écoles, l'éducateur sportif, ont en charge l'enseignement de la natation et la sécurité des élèves de sa classe ou de son groupe.

✓ L'enseignant doit toujours avoir le souci de l'intégrité physique des élèves en prenant les mesures de sécurité adaptées.

✓ La surveillance exercée par l'enseignant doit être effective, vigilante, constante afin de permettre une éventuelle intervention rapide des secours.

✓ Le comptage des élèves est obligatoire au début, pendant et à la fin de la séance. De plus, l'enseignant doit garder, à tout moment, la maîtrise du nombre d'élèves évoluant sous sa responsabilité.

✓ La mission de l'enseignant est de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves. L'enseignant a la responsabilité des élèves placés sous sa surveillance (article 1384 du code civil).

✓ L'absence du M.N.S. désigné pour assurer la surveillance générale impose de différer ou d'annuler la séance.

✓ Organisation pédagogique des scolaires : application de la note de service du 28 février 2022 parue au BO n°9 du 9 mars 2022. En cas d'évolution législative ou réglementaire, le dernier texte en vigueur est applicable.

### Article 26 : Dispositifs spécifiques aux associations sportives

✓ Le planning d'utilisation des équipements aquatiques par les associations sportives sera établi chaque année par le directeur de la Salamandre avec la mise en place d'une convention.

✓ Les dirigeants des associations sous convention déclarent :

▪ Que leur association est affiliée à une fédération sportive et est agréée par le ministère des sports.

▪ Que leur association est garantie par un contrat d'assurance notamment en matière de responsabilité civile.

▪ Avoir pris connaissance du règlement intérieur de La Salamandre et de s'y conformer.

▪ Disposer du centre aquatique dans les conditions normales d'utilisation énumérées ci-après :

- Respecter les horaires attribués et les réglementations qui régissent leur activité en piscine ;
  - La mise en place de pratiques adaptées ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants ;
  - Utiliser les accès spécifiques aux associations sportives pour entrer dans le centre aquatique.
- ✓ La sécurité tant pédagogique que corporelle est du ressort de l'association par l'intermédiaire de son Président. Celui-ci s'engage, notamment au regard des articles 1382 et 1383 du code civil à assurer le bien-être de ses adhérents. Il doit faire assurer la sécurité et la surveillance des séances d'entraînement au sein de son association ;
- ✓ À chaque début de saison sportive, une liste nominative des personnes habilitées à assurer l'encadrement des séances sera fournie au directeur de La Salamandre, accompagnée de la photocopie des diplômes concernés.
- ✓ Seules les personnes titulaires d'une des qualifications suivantes et en possession du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession pourront assurer l'encadrement :
- B.P.J.E.P.S A.A. N : Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport des Activités Aquatiques et de la Natation ;
  - B.E.E.S.A.N., Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation ;
  - B.N.S.S.A. : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.
  - Tout autre diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur
- ✓ En cas d'absence d'un encadrant qualifié, la séance sera annulée.
- ✓ Des exercices de sécurité devront être effectués régulièrement par l'équipe d'encadrant, conformément au P.O.S.S. de La Salamandre.
- ✓ Tout incident devra faire l'objet d'un écrit envoyé au directeur du centre aquatique afin de le tenir informé.

### Article 27 : Dispositifs spécifiques aux Accueils Collectifs de Mineurs

Les responsables des accueils collectifs de mineurs sont soumis au respect et à l'application de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique notamment en piscine et baignades aménagées surveillées.

Le responsable de l'accueil collectif de mineurs doit :

- ✓ Contacter le centre aquatique afin de réserver un créneau pour la pratique des jeunes ;
- ✓ Indiquer le nombre d'enfants ainsi que la répartition des âges au responsable de La Salamandre ;
- ✓ Consulter le règlement intérieur de l'établissement ;
- ✓ Il chargera le responsable du groupe de :
  - Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité ;
  - D'aider le ou les M.N.S. pour la gestion du passage des tests de niveaux de nage des enfants (nageur ou non-nageur) ;
  - S'assurer de la présence dans l'eau d'un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans ;

- Veiller à la bonne tenue du groupe en ce qui concerne l'ordre, la sécurité, l'hygiène, la propreté des lieux et le respect des usagers et de tout le matériel du centre aquatique ;
- Surveiller de façon effective, vigilante et permanente l'ensemble des groupes afin de permettre une intervention plus rapide des M.N.S. en cas de besoin ;
- Compter les enfants au début, pendant et à la fin de la séance
- Veiller au port du bonnet de bain de tous les membres du ou des groupes.

En cas de mauvaises tenues répétées ou de perturbation, les membres du personnel habilités le signalent au directeur de La Salamandre. Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive peuvent être prises conformément à l'article 22 du présent règlement. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé au frais du contrevenant ou de l'accueil collectif de mineurs.

#### Article 28 : Dispositifs spécifiques aux activités « Aqua-forme »

La Salamandre propose des créneaux de pratiques sportives de type aquagym, aqua-bike, circuit-training... Ces activités sont proposées aux usagers, âgés de 16 ans et plus.

L'accès aux activités sera subordonné au port d'un bracelet silicone, ou par tout autre dispositif qui serait instauré, spécifique à ce type activités. L'ensemble des règles spécifiques au « grand public » citées dans le présent règlement seront à respecter par chaque pratiquant.

#### Article 29 : Dispositifs spécifiques aux leçons de natation

- ✓ La Salamandre propose une activité « leçon de natation » qui a pour but :
  - L'apprentissage d'une nage ventrale et de la propulsion dorsale, après une phase de familiarisation avec le milieu aquatique
  - La capacité pour l'apprenant d'effectuer 25 mètres minimum après avoir effectué un saut ou un plongeon en grande profondeur
  - La maîtrise du comportement face à l'eau et le grand fond
  - Le perfectionnement des techniques de nages
- ✓ Conditions d'organisation :
  - Un règlement fixant les conditions d'organisation de l'activité est affiché dans l'entrée de l'établissement. Pour tout renseignement s'adresser à l'accueil de la Salamandre,
  - Seule l'équipe des M.N.S. de la Salamandre est habilitée à dispenser des leçons de natation. Conformément à la réglementation en vigueur (article 1382 à 1384 du code civil et loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives), les M.N.S. ont souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle. Ils ont en charge la responsabilité des groupes d'apprentissage tant au niveau de la sécurité que de la pédagogie.
- ✓ Accès au bassin :
  - L'accès au bassin pour les élèves est subordonné au respect du présent règlement notamment concernant les dispositions générales, l'hygiène, la sécurité et la P.O.S.S.

## CHAPITRE V : Conditions d'inscription aux activités « aqua-forme » et aux leçons de natation

L'accès aux activités citées se fait par inscription préalable auprès des agents d'accueil de la Salamandre. La direction organise et constitue les groupes d'enseignement ou d'animation en fonction des disponibilités des créneaux horaires et des emplois du temps du personnel d'enseignement. L'inscription ne devient définitive qu'après le paiement des droits décidés par délibération de la Communauté de Communes.

La direction attribue aux enseignants le nombre d'heures d'enseignement et d'animation et détermine leur planning de travail.

## CHAPITRE VI : Mise en œuvre

Le directeur du centre aquatique « la Salamandre » et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

Fait à Vitry-le-François, le 12 juin 2023

Le Président



Jean-Pierre BOUQUET

Certifie exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le 12 JUN 2023  
et de la publication, le  
ou de la notification du



Signature  
Pour le Président,  
par délégation,  
La Directrice Générale des Services

Catherine PELLIS